



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

Notice de la mesure « Surfaces herbagères et pastorales »

NO_AIRO_PRA1

Territoire « 70 - Bassin de l'Airou - Périmètre global »

Campagne 2023

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Sienne-S.I.A.E.S

Pavillon de la Sienne

Impasse de l'ancienne gare

50450 GAVRAY SUR SIENNE

Téléphone : 02 33 61 12 79

Numéro SIRET : 25500282600022

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

Cette mesure porte en particulier sur les surfaces pastorales qui sont valorisées durablement, notamment par des entités collectives. Ces entités assurent en effet la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages, d'estives et de marais.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 51 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 16 000 € par an.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**.

Se référer au point 7.2 de la notice.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

| Rang de priorité | Critères de priorisation |
|-------------------------|---|
| 1 | - Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - - Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes |
| 2 | PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de niveau 2 (hors MAEC HBV) |

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹ |
|--|--------------------------------------|---|---|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | Avant le 15 mai 2025 | Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06. |
| Ne pas détruire le couvert. <i>un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement.</i> | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Respecter les indicateurs suivants sur les surfaces engagées : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique ; ➤ Respect du niveau de prélèvement par le pâturage ; ➤ Absence de dégradation du tapis herbacé ; ➤ Accessibilité du milieu et valorisation. Se référer au point 7.4. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; ➤ Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche, ...) | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, localisée, dossier, totale, d'importance égale à 0,05. |

¹ Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹ |
|--|-----------------------|-----------|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention); ➤ Fertilisation azotée minérale des surfaces (dates, produits, quantités); ➤ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). <p>ATTENTION: Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p> | | | |

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre la formation suivante :

Gestion du pâturage en milieu humide à enjeux eau et biodiversité dans le cadre des MAEC, animée par le CIVAM de Normandie

7.2 Définition des prairies et pâturages permanents

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata spécifique à cette MAEC :

- Lorsque la densité d'éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins est strictement supérieure à 80 %, la surface n'est pas admissible (prorata égal à 0 %).
- Dans les autres cas, le prorata est de 100 % et la surface est donc entièrement admissible.

7.3 Animaux pris en compte pour le calcul des effectifs

| Catégorie | Taux de conversion en UGB | Période de référence |
|---|---------------------------|--|
| Bovins de plus de 2 ans | 1 | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC. Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 | |
| Bovins de moins de 6 mois | 0,4 | |
| Équidés de plus de 6 mois | 1 | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1 ^{er} jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15 | |
| Ovins et caprins de moins de 1 an | 0 | |
| Lamas de plus de 2 ans | 0,45 | |
| Alpagas de plus de 2 ans | 0,3 | |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans | 0,33 | |
| Daims et daines de plus de 2 ans | 0,17 | |

Pour les entités collectives, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre de l'année de la campagne PAC.

L'ensemble des animaux détenus sont comptabilisés, sans tenir compte du temps de présence des animaux sur les surfaces des entités collectives (colonne « Nombre UBG » dans le formulaire de montée et descente d'estive).

7.4 Indicateurs

Plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique :

Cet indicateur s'adresse aux prairies permanentes à flore diversifiée et à certaines surfaces pastorales.

Vous devez vérifier sur chaque tiers de parcelle la présence d'un minimum de 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des surfaces parmi la liste des plantes définie localement et annexée à la présente notice.

Prélèvement par le pâturage :

Cet indicateur s'adresse aux surfaces pastorales où la ressource herbacée est prédominante.

Vous devez respecter sur 80 % de la surface admissible corrigée par la méthode du prorata (option 2)², un niveau de prélèvement compris entre les classes 2 et 5 de la grille nationale d'évaluation annexée à la présente fiche. Cette obligation vise à exclure les modes de gestion correspondant à des passages rapides du troupeau (sous-pâturage).

Absence de dégradation du tapis herbacé :

Cet indicateur s'adresse aux surfaces pastorales (ressource herbacée ou ligneuse prédominante).

Vous devez respecter sur ces milieux pâturés par les différents herbivores (hors parcs de nuit) :

- L'absence de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata) ;
- L'absence de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface. La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation est définie localement et annexée à la présente notice.

Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :

Cet indicateur s'adresse aux surfaces pastorales où la ressource ligneuse est prédominante.

Les indicateurs que vous devez respecter sont les suivants :

- Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la, ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau ;
- Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.

²Lorsque la densité d'éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins est strictement supérieure à 80%, la surface n'est pas admissible (prorata égal à 0 %).

Dans les autres cas, le prorata est de 100 % et la surface est donc entièrement admissible.

Annexer à la présente notice :

- *Le référentiel établi a minima au niveau régional illustrant les indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces pastorales. Ce référentiel doit inclure des photographies complétées éventuellement de schémas explicatifs précisant les critères d'observation selon les milieux ou les espèces d'herbivores concernés ;*

- *Le guide d'identification des plantes indicatrices comprenant un référentiel photographique. Cf. site internet DRAAF : <https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/cahiers-des-charges-maec-faq-notes-techniques-a2947.html>*

7.5 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

Annexe 1 : Liste des plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies

Catégorie des plantes (nom usuel et nom scientifique) :

- la Petite oseille et la Grande oseille ; *Rumex acetosa*, *Rumex acetosella*
- les Trèfles ; *Trifolium* sp.
- la Grande marguerite ; *Leucanthemum vulgare*
- les Gesses, les Vesces ou les Luzernes sauvages ; *Lathyrus* sp. ; *Vicia* sp. ; *Medicago lupulina*
- Les Laïches, Les Luzules, les Joncs ou Les Scirpes ; *Carex* sp. ; *Luzula* sp. ; *Juncus* sp. ; *Scirpus* sp.
- le Saxifrage granulé ou la Cardamine des prés ; *Saxifraga granulata*; *Cardamine pratensis*
- les Silènes ; *Lychnis flos-cuculi* ; *Silene* sp.
- les Menthes ou la Reine des prés ; *Mentha* sp. ; *Filipendula ulmaria*
- la Petite Primipenelle ou la Sanguisorbe officinale ; *Sanguisorba monir*, *S. officinalis*
- les Campanules ; *Campanula* sp.
- la Knautie des champs, la Succise des prés ; *Knautia arvensis*; *Succisa pratensis*
- la Salsifis des prés, le S.à feuilles de Poireau ou la Scorsonère humble ; *Tragopogon pratensis*
;
Scorzonera humilis
- le Petit Rhinanthé ; *Rhinanthus minor*
- les Orchidées ou les Œillets ; *Orchidaceaea* sp. ; *Dianthus aemeria*
- le Liondent hispide, le L. d'automne, le L. faud-pissenlit - la Piloselle et l'Epervière petite laitue
;
Leontodon autumnalis, *L. hispidus*, *L. saxatilis*; *Hieracium pilosella*, *H. lactucella*
- l'Achillée millefeuille ; *Achillea millefolium*
- les Gaillets vivaces (et à feuilles étroites) : G. jaune, G. blanc, G des marais, G. faible, G en ombelle,
G. aquatique ; *Galium verum*, *G. album*, *G. palustre*, *G. uliginosum*, *G. mollugo*
- les Géraniums : G. colombin, G. découpé, G. mou ; *Geranium columbinum*, *G. dissectum*, *G.molle*
- les Centaurées prairiales et la Sérratule des teinturiers ; *Centaurea jacea*, *Serratula tinctoria*
- les Lotiers (L. corniculé, L. des fanges) ; *Lotus corniculatus*, *L. pedunculat*